

Les sept laïcités françaises ¹

Jean Baubérot *

Contrairement à ce que l'on croit généralement, il existe en France différents modèles de laïcités. Ceux-ci sont enracinés dans l'histoire. Ils émergent dans un processus de laïcisation à la française dont la spécificité tient au fait que, contrairement à d'autres pays, cette laïcisation s'est effectuée dans un conflit frontal avec la religion dominante : le catholicisme. Le conflit des deux France, oppose les tenants de la France, « *filie aînée de l'Eglise* », et la France nouvelle issue de la Révolution. Il met aux prises, au moment décisif (la seconde moitié du XIX^e siècle), un catholicisme de plus en plus intransigeant et « *le grand diocèse* » de la libre pensée (selon l'expression de Sainte-Beuve), qui comporte une tendance spiritualiste, mais peut se définir, globalement, par le refus de tout dieu prôné par les religions.

Ce refus a alors un coût social élevé. Un libre penseur s'en tient au mariage civil, refuse de se signer, de se découvrir et de s'agenouiller devant les processions, exprime la volonté d'être enterré civilement sans recevoir l'extrême-onction. Ces attitudes peuvent conduire à un refus d'embauche, à la perte de son emploi, donc à un chômage forcé à une époque où il n'existe pas d'allocations chômage, à une mise en quarantaine si l'on est un commerçant, à des conflits familiaux, à une perturbation des relations sociales. Bref, quand les libres penseurs combattent pour la liberté de conscience,

1. Cet article résume une partie de mon ouvrage *Les Sept laïcités françaises*, paru en avril 2015 aux éditions de la Maison des sciences de l'Homme (176 p. 12€). Les thèses exposées ici sont développées (et donc aussi nuancées). Les derniers chapitres du livre expliquent les raisons du changement du rapport de force entre ces différentes laïcités, de 1905 à aujourd'hui.

c'est, logiquement, avant tout un combat contre les atteintes à leur propre liberté de conscience. Mais l'arrivée des républicains au pouvoir de façon durable change la donne. Plusieurs représentations se sont affrontées, au moment décisif des débats parlementaires de 1905.

Quatre laïcités françaises en 1905 ...

Schématiquement, en 1905, au moment clef de l'élaboration de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, quatre façons différentes de relier la liberté de conscience et la séparation ont été aux prises. Chacune peut être symbolisée par une figure majeure des vifs débats qui ont lieu. Ces personnes, significativement, étaient toutes des adeptes de la libre pensée :

- Le premier modèle est celui de Maurice Allard. Pour ce Jacobin, la liberté de conscience n'inclut pas la liberté de religion car la religion est, par essence, « *l'oppression des consciences* ». Elle représente un principe d'autorité contraire au « *libre-examen* », élément clef de la liberté de conscience. La séparation doit donc permettre l'émancipation à l'égard de la religion, la fin de sa domination « *malfaisante* ». Allard défend sa position au début des débats parlementaires, et Aristide Briand lui rétorque que sa perspective est, en fait, celle de la « *suppression des Eglises par l'Etat* ». La proposition d'Allard est repoussée par les députés par 494 voix contre 68 avant même l'examen de la loi. Et tous les amendements proposés par lui seront refusés avec des scores équivalents. Cette perspective s'inscrit dans un type de laïcité antireligieuse.

- Le second modèle est celui d'Emile Combes, auteur d'un projet de loi, déposé à l'automne 1904 alors qu'il était président du Conseil du Bloc des gauches. Libre penseur spiritualiste, Combes relie la liberté de conscience et le gallicanisme. Il veut contrôler la religion organisée, et supprimer les congrégations qui, outre qu'elles sont liées directement à Rome sans s'inscrire dans des liens concordataires, représenteraient une manière particulièrement « obscurantiste » d'être chrétien. Pour lui, l'Etat rend service à la « vraie » religion en

l'épurant. Dans la tradition gallicane de recherche d'un catholicisme « éclairé » face à l'ultramontanisme, la séparation est avant tout, dans cette perspective, la séparation du catholicisme français et de Rome. Mais Combes doit quitter la présidence du Conseil en janvier 1905 et la proposition de la Commission parlementaire supplantera son projet de loi. Les amendements que les « combistes » vont présenter obtiendront entre 150 et 180 voix environ. Ils seront tous repoussés (opposition à l'extension de la liberté des manifestations extérieures de la religion ; interdiction du port d'un vêtement ecclésiastique - en fait la soutane - dans l'espace public, ...). Cette représentation de la laïcité (qualifiée, à l'époque de « *laïcité intégrale* ») correspond à un type de laïcité autoritaire et gallican où la laïcité est reliée à une religion civile.

- Troisième modèle, celui de Ferdinand Buisson, député radical, président de la Commission parlementaire. L'Article I (« *La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes...* ») et l'Article II (« *La République ne reconnaît², ne salarie et ne subventionne aucun culte...* ») de la loi sont issus d'une double perspective, celle de Buisson et celle de Briand. Cependant, ensuite les deux hommes se distinguent. Pour Buisson, la séparation doit assurer la liberté de conscience des individus. Ceux-ci peuvent, s'ils se veulent, librement s'associer, sans que cela concerne directement l'État. « *Avec la séparation, déclare-t-il lors des débats, l'État ne connaît plus l'Eglise en tant qu'entité ou que hiérarchie officielle (...) Mais l'État connaît des citoyens français catholiques* ». Ceux-ci peuvent exercer leur liberté « *sur la seule base admise en démocratie, celle de l'association libre et volontaire* ». Dans la logique de la première partie de la loi de 1901 sur les associations, l'organisation collective de la religion s'inscrit dans le prolongement de la liberté de conscience individuelle. Au Sénat, George Clemenceau défend la même perspective. Il s'agit d'une laïcité séparatiste individualiste et stricte.

- Quatrième modèle : celui défendu par le Rapporteur de la Commission parlementaire, Aristide Briand, soutenu par

2. Le terme « *reconnait* » a ici un sens technique : il met fin au système des « *cultes reconnus* » (1802-1905) dont le clergé était salarié par l'État.

Jean Jaurès et Francis de Pressensé (président de la Ligue des droits de l'Homme), lors du débat décisif sur l'Article IV de la loi (celui qui dévotue les édifices religieux propriété publique depuis la Révolution). Briand déclare : les « *Églises ont des constitutions* » et « *le premier devoir* » de l'État laïque « *dans l'esprit de neutralité où nous concevons la réforme, consiste à ne rien faire qui soit une atteinte à la libre constitution de ces Églises* ». Le niveau collectif n'est pas seulement le prolongement de la liberté individuelle, il constitue une dimension nécessaire de cette liberté, avec sa consistance et ses contraintes propres. La liberté de conscience comporte une dimension collective, qui impose à l'État un devoir de neutralité, car les individus ne sont pas juxtaposés mais toujours en interrelation. La culture anarcho-syndicaliste de Briand, l'option socialiste et antijacobine qu'il partage avec Jaurès et de Pressensé le conduisent à penser autrement le collectif que les radicaux comme Buisson. La nouveauté est l'application de cette conception aux rapports de la religion et de l'État. Cette position l'emporte, après un débat très animé sur cet Article IV, par 374 voix contre 198 (dans les 374, il y a des adversaires de la séparation, qui n'ont pas pratiqué la « politique du pire » !). « *La séparation est faite* » s'écrie alors Jaurès. Et la suite de la loi se situe de façon dominante dans cette logique. C'est un modèle de laïcité inclusive, qui intègre la dimension collective du religieux.

Il est important de noter que les deux premiers modèles font coïncider laïcité et sécularisation. La laïcité alors est conçue comme une sécularisation, une prise de distance des citoyens à l'égard de la religion, imposée par l'Etat. Il s'agit d'une sécularisation complète, dans la perspective d'Allard, d'une sécularisation relative dans la perspective de Combes. Ces modèles ont été massivement rejetés par les parlementaires de 1905.

Au contraire les deux derniers modèles distinguent laïcité et sécularisation, de deux façons différentes, et ils ont été pris en considération lors des débats qui ont abouti à la loi de séparation.

... et les sept laïcités françaises d'aujourd'hui.

La victoire de la quatrième représentation de la laïcité a créé une jurisprudence générale qui se situe, globalement, dans cette logique. Mais au niveau de la dynamique d'ensemble, des enjeux politiques et idéologiques qui, dans chaque conjoncture socio-historique, décomposent et recomposent la laïcité française, les quatre modèles continuent d'avoir un impact politique et social, plus ou moins important suivant les problèmes.

Ainsi, dans la première moitié du XX^e siècle, on peut dire que la seconde perspective, celle du gallicanisme, a imprégné la représentation laïque dominante des rapports femmes-hommes. « *La femme* » était perçue comme un être de « *nature religieuse* » (contrairement à « *l'homme... rationnel* »). Le schéma mental dominant était celui de la femme catholique qui va se confesser et se trouverait donc « *soumise* » aux prêtres. Cette femme n'était jamais assez sécularisée, aux yeux de ces laïques, pour obtenir des droits égaux à ceux de l'homme. C'est pourquoi, l'instauration du suffrage universel n'a eu lieu qu'en 1944-1945. Contrairement aux autres pays démocratiques, les femmes ont voté en France un siècle après les hommes. De même la revendication d'un monopole d'État sur l'enseignement relève du modèle de la laïcité gallicane. Et il y a toujours eu des laïques pour qui la laïcité signifie le combat contre la religion.

En évoluant, selon leur logique propre, dans leur argumentaire, les différents modèles ont donc persisté. Il existe toujours aujourd'hui quatre modèles qui, *mutatis mutandis*, se situent en analogie avec ceux en débat lors de la séparation de 1905. Les modèles rejetés alors invoquent même souvent « *la loi de 1905* » comme si c'était un objet sacré, et bien sûr de façon imprécise. S'y ajoutent maintenant trois autres modèles dont la filiation remonte plutôt à des personnes réservées, voire même opposées à la loi de 1905. Voyons d'abord les quatre modèles qui se situent dans la filiation des laïcités françaises historiques :

- Le premier modèle tend à confondre combat contre les religions et combat pour la laïcité. Les œuvres de Michel

Onfray (prônant une « *laïcité postchrétienne* ») et la publication *Charlie-Hebdo* sont représentatives de cette perspective où une option philosophique convictionnelle et la laïcité se trouvent confondues. Vu la législation française, la liberté de conscience ne peut plus être explicitement mise en cause mais, idéologiquement, il est clair qu'elle s'acquiert dans et par la mise en cause du religieux. Toute espèce de visibilité religieuse, notamment vestimentaire ou alimentaire, ainsi que la participation des religions au débat public sont alors considérés négativement. C'est une position que l'on trouve à l'extrême gauche pour toutes les religions (mais son impact social est différent suivant les religions) et à l'extrême droite, quand il s'agit de l'islam. Dans cette perspective la laïcité est perpétuellement « *menacée* ».

- Le second modèle reconnaît l'existence de la liberté de conscience mais tend à la percevoir comme un principe extérieur au principe de laïcité et qui serait légitime seulement dans certaines limites culturelles. Quand est élaborée une formulation théorique, la religion fait alors partie de « *l'intime* » et la liberté de conscience s'applique à la « *sphère privée* » (Elisabeth Badinter et certains autres philosophes « *républicains* » qui insistent sur la nécessité de privilégier, dans l'espace public, ce qui est « *commun* »). Implicitement, cette position limite la liberté de conscience en tant que liberté publique. Lors de la Mission parlementaire préalable à l'adoption de la loi sur le voile intégral (qui ne se réfère pas juridiquement à la laïcité, mais est socialement considérée comme une loi laïque), Patrick Billaud, représentant du Grand Orient de France a affirmé : « *la liberté individuelle doit s'exprimer dans les limites culturelles de la communauté nationale à une époque donnée* ». L'idéal serait donc d'acculturer la religion, tout en la protégeant dans le privé (au double sens du terme). Au nom de la laïcité, l'État peut limiter la liberté de conscience. Les limitations légitimes, dans la pratique, ne concernent pas l'ensemble de l'espace public (sauf pour des pratiques extrêmes comme le *niqab*), mais ce qui concerne le service public qui, dans cette optique, n'est pas seulement le service délivré par la puissance publique, mais devient tout service offert au public. D'où

la revendication d'une « *extension du principe de laïcité* » par l'instauration de la neutralité religieuse des entreprises privées. C'était la position du Haut Conseil à l'Intégration jusqu'à sa disparition en 2013, qui situait les règles laïques dans les comportements que l'on devrait avoir dans une « *société sécularisée* » et dont l'historique de la laïcité se réclamait explicitement de la tradition gallicane.

- Le troisième modèle reconnaît et défend la liberté de conscience individuelle pour tout ce qui ne concerne pas la « *sphère publique* », entendue de façon plus restrictive comme celle qui est reliée à la puissance publique, à l'Etat et à ses institutions. Cette sphère publique doit être neutre et séparée des religions, mais pour l'individu la laïcité signifie avant tout la liberté de conscience et la pleine citoyenneté. Comme il s'agit des individus, aucun subventionnement, même indirect, ne doit être accordé aux organisations religieuses, par application stricte du début de l'Article II de la loi de 1905. C'est la position de la Libre pensée actuelle qui combat les dogmes religieux, mais ne confond pas ce combat convictionnel avec la laïcité (elle polémique, à ce sujet, avec Onfray). Elle s'est prononcée contre la loi de 2010 interdisant le voile intégral dans la totalité de l'espace public. Elle récuse l'interdiction de signes religieux dans les entreprises privées ou à l'Université. Elle lutte depuis toujours contre tout financement et subventionnement public des religions, même indirect. Elle introduit des recours dans ce sens auprès des tribunaux et du Conseil d'Etat. Souvent elle gagne, parfois, elle est déboutée. La libre pensée fait à la fois référence à la Révolution française et à Aristide Briand.

- Pour le quatrième modèle, la liberté de conscience comporte une dimension qui déborde l'aspect strictement individuel ; elle ne peut être uniquement formelle. Avec l'instauration d'aumôneries pouvant bénéficier de l'argent public (fin de l'Article II), avec la dévotion gracieuse des édifices du culte propriété publique (Articles XII à XVII), aux associations culturelles (puis diocésaines en 1923-24), avec la construction dès les années 1920 de la Grande mosquée de Paris, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 et son application ultérieure ont fait que, dans certains

cas précis, l'exercice de la liberté de conscience comme « *liberté des cultes* », garantie par l'Article I de la loi de 1905, l'emporte sur le non-subventionnement. C'est la position qu'adopte en général le Conseil d'Etat, notamment par ses arrêts du 19 juillet 2011 et du 4 mai 2012. On peut dire que la Ligue des droits de l'Homme et la Ligue de l'enseignement se situent, de façon dominante, dans ce quatrième modèle. C'est également celui qui est défendu par l'Observatoire de la laïcité mis en place par François Hollande après 2012. Mais les avis de l'Observatoire font parfois débat au sein de la gauche, où les deux premières représentations de la laïcité sont largement représentées.

Fonctionnent également trois autres modèles qui ne se situent guère (ou pas du tout) dans la filiation de la loi de 1905, et qui font partie aujourd'hui des représentations laïques ayant de l'influence, en France.

- La laïcité ouverte. En 1945, l'assemblée des cardinaux et archevêques se rallie à la laïcité (ce qui facilite beaucoup son inscription dans la Constitution l'année suivante). Mais cette adhésion est conditionnelle. La hiérarchie catholique condamne une laïcité qui serait l'imposition par l'Etat d'une « *conception matérialiste et athée de la vie humaine* » (c'est l'époque stalinienne et le PC est au gouvernement). Mais ils affirment également qu'il faut que la loi civile, pour être légitime « *ne contienne rien de contraire à la loi naturelle* ». Cette doctrine d'une « *loi naturelle* » qui serait valable pour tout être humain peut, dans certains cas, conduire à ne pas accepter la séparation de la loi et de la foi. Cela a été manifeste lors du débat sur le mariage pour tous. Des autorités d'autres religions campent parfois sur des positions proches. Si la liberté de ne pas croire est acceptée, on insiste surtout sur la liberté religieuse, et on voudrait que l'État reconnaisse « *l'utilité sociale de la religion* ».

- La laïcité identitaire. Dans son panorama sur *Un siècle de laïcité* (La Documentation française, 2004), le Conseil d'État reconnaît qu'en France la « *laïcité [en France, est] sur fond de catholicisme* ». Le maintien, en 1905, de fêtes catho-

liques comme jours fériés chômées, en est un exemple parmi d'autres. Cependant, la nouveauté majeure de 1905 consiste à enlever tout caractère officiel aux religions et à indiquer que l'identité de la France (au niveau de sa culture politique) n'a pas de dimension religieuse. Tel n'est pas le cas de la « *laïcité positive* » de Nicolas Sarkozy (décembre 2007) insistant sur la nécessité de « *valoriser* » les « *racines chrétiennes* » (voire « *judéo-chrétiennes* ») de la France et le débat de l'UMP sur la laïcité (mars 2011). La droite dure, voire l'extrême droite, défendent cette représentation de la laïcité, qui souhaite des mesures limitant la liberté de conscience des musulmans (cf. les prises de position de Sarkozy au printemps 2015). Mais, elle ne recoupe pas toute la droite (Alain Juppé, par exemple, a pris ses distances) et, dans certains cas, déborde cette famille politique en attirant certains anciens partisans de la laïcité gallicane. Au niveau de la philosophie politique, cette position est « *communautarienne* », dans le sens donné à ce terme par la philosophie anglo-saxonne. On peut déjà trouver des prémisses de cette laïcité identitaire dans le Rapport « *Pour une nouvelle laïcité* » de François Baroin (mai 2003, peu après le 11 septembre). De fait, cette laïcité peut attirer tous ceux qui estiment que le conflit des deux France est bien fini et que, face à « *l'islam* », la France doit valoriser une identité culturelle transhistorique. Elle présente certaines passerelles avec les deux premières positions, avec une optique plus conservatrice. Elle n'est pas absente du rapport de force qui a permis l'adoption des lois de 2004 et 2010. De plus, elle s'oppose à une prise de distance de la loi à l'égard de normes religieuses en matière de mariage entre personnes de même sexe (et du combat pour l'euthanasie).

- Une laïcité concordataire : le 21 février 2013, le Conseil Constitutionnel a estimé conforme, par dérogation, à la laïcité constitutionnelle, le régime juridique propre à l'Alsace-Moselle comportant le maintien du Concordat et le régime des cultes reconnus antérieur à 1905 (les deux sont synthétisés par l'appellation de « *système concordataire* »). C'est reconnaître officiellement que ni la loi Ferry de 1882, laïcisant l'école publique, ni la loi de séparation de 1905 ne définissent

pas obligatoirement la laïcité française, qu'il peut exister en France (métropolitaine) une laïcité dérogatoire qui ne comporte ni l'une ni l'autre de ces caractéristiques. Jusqu'alors c'est surtout par le silence que cette situation se légitimait. Si l'idéologique et le politique ont des conséquences juridiques, inversement cette décision aura des conséquences politico-idéologiques. En Alsace-Moselle certains présentent d'ailleurs leur laïcité comme une solution d'avenir pour la France au sein de la construction européenne. Cette laïcité est très avantageuse pour les « *cultes reconnus* » (catholicisme, protestantisme luthéro-réformé, judaïsme) : ils bénéficient à la fois des avantages d'avant 1905 (leur clergé est payé par l'État) et de la liberté religieuse liée à la loi de 1905.

Ces modèles constituent aujourd'hui autant de « *sociétés idéales* », au sens de Durkheim : ils interagissent de façon transactionnelle ou conflictuelle et l'évolution de leurs rapports de force constitue la dynamique de ce que l'on appelle socialement la « *laïcité française* ». Leur mise à jour permet de ne pas coller à une actualité changeante, d'analyser aussi bien la laïcité médiatiquement visible que la laïcité plus calme, invisible, immergée, de mieux comprendre les fluctuations de la laïcité en France et, surtout, de tordre le cou à l'idée fausse qu'il existerait un « *modèle français* » de laïcité.